**Generalsekretariat EDK | Secrétariat général de la CDIP**
Koordinationsbereich Hochschulen | Unité de coordination Hautes écoles

# Reconversion dans l'enseignement – Commentaire relatif aux modifications du règlement de reconnaissance secondaire I

**Les dispositions qui ont été modifiées dans le règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I sont les suivantes:**

- A l'art. 4, al. 3, sont fixées les conditions que doivent remplir les personnes non titulaires d'un des certificats formels requis dans le règlement (certificat de maturité gymnasiale ou qualification équivalente) pour avoir accès aux études par le biais d'une admission sur dossier.
- A l'art. 4, al. 4, il est précisé que les personnes souhaitant suivre une formation par l'emploi doivent, en plus des conditions d'admission déjà formulées, passer avec succès, avant le début de la formation, une procédure visant à vérifier leur aptitude à la profession enseignante.
- A l'art. 5, al. 1, il est fait une claire distinction entre filière régulière et formation destinée aux personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement; sont spécifiées en outre les conditions fondamentales que doivent remplir ces personnes.
- A l'art. 5, al. 5, sont indiquées les autres possibilités offertes pour une reconversion dans l'enseignement (formation par l'emploi et validation des acquis de l'expérience).
- L'art. 5, al. 6, autorise les personnes admises sur dossier à suivre une formation par l'emploi, mais non pas à bénéficier en plus d'une prise en compte des compétences qu'elles ont acquises de manière informelle et/ou non formelle (validation des acquis de l'expérience).
- L'art. 6 règle comme auparavant le volume des études. L'al. 5 a subi une modification: est autorisée dorénavant la prise en compte, d'une manière générale, *de toute formation formelle antérieure* et non plus seulement *des études déjà effectuées* au niveau haute école. Les hautes écoles pourront donc aussi prendre en compte les compétences qui ont été acquises de manière *formelle* à un niveau ne correspondant <u>pas</u> au niveau haute école, la condition à cela étant, comme c'était le cas jusqu'à présent, que ces compétences s'avèrent concrètement importantes pour la formation d'enseignant.
- A l'art. 6, al. 7, est mentionné le volume maximal des études qui peut être pris en compte dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience ou qui peut être déduit du volume fixé pour la filière régulière. L'art. 5, al. 6, qui règle les possibilités de combinaisons entre les différentes variantes, demeure réservé.
- A l'art. 6, al. 8, il est précisé que les personnes admises sur dossier peuvent suivre une formation par l'emploi mais ne peuvent pas bénéficier de la validation des acquis de l'expérience.
- Enfin, l'art. 15$^{bis}$ règle la vérification périodique des filières reconnues ainsi que la documentation que les institutions de formation ou les autorités qui en sont responsables doivent remettre en vue d'une reconnaissance.

Ci-dessous sont présentées chacune des différentes variantes relatives à une reconversion dans l'enseignement. Sous le point 4 sont indiquées les possibilités de combinaison entre ces variantes.

***1. Filière régulière: accès à la formation sans aucun des certificats requis (admission sur dossier)***

- Admission: art. 4, al. 3
- Structure: filière régulière
- Volume: art. 6, al. 1, 2 et 3
- Combinaisons possibles avec les autres variantes en matière de reconversion: voir point 4
- Conditions de reconnaissance: art. 4, al. 3 et art. 15$^{bis}$, al. 2

L'admission sur dossier permet aux personnes non titulaires d'un des certificats formels requis dans les règlements de reconnaissance en vigueur d'accéder aux études. Un certificat d'accès formel (certificat de maturité gymnasiale ou qualification équivalente) peut donc être remplacé par une procédure d'admission au cours de laquelle est vérifiée l'aptitude aux études supérieures des candidats à la formation. L'admission sur dossier est ouverte aux personnes:
- qui sont âgées de 30 ans au minimum (c'est-à-dire qui ont 30 ans révolus),
- qui ont accompli avec succès une formation régulière d'au moins trois ans au degré secondaire II, et
- qui attestent, après cette formation, d'une activité professionnelle d'un volume cumulé d'au moins 300% pouvant s'étirer sur une période maximale de sept ans. Concrètement, cela signifie qu'en additionnant les taux d'occupation sur une durée maximale de sept ans on doit atteindre au minimum 300%. Cette condition peut être remplie dans le cas d'une activité professionnelle de trois ans à temps complet (taux d'occupation de 100%), mais aussi dans le cas d'une activité d'un an à temps complet, suivie d'une activité d'un an à 60% et d'une autre activité de trois ans à 50% par exemple (1x100 + 1x60 + 3x50 = 310% en cinq ans). Grâce à la souplesse de cette solution, les hautes écoles pourront prendre en considération le parcours professionnel de chaque candidat à la formation et donner accès à la procédure d'admission sur dossier à des personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant plusieurs années, mais pas toujours avec la même intensité.

Pour cette variante s'applique en outre le principe selon lequel la procédure d'admission sur dossier ne vise à examiner que l'*aptitude aux études supérieures* et non pas *l'aptitude à devenir enseignant*. Les hautes écoles seront toutefois libres de prévoir ou non, en plus de la procédure visant à vérifier l'aptitude aux études supérieures des candidats à la formation, une procédure visant à vérifier leur aptitude à la profession enseignante.

Les hautes écoles pourront tout aussi librement continuer à proposer les études selon une structure intégrée ou consécutive (le modèle consécutif est très répandu en Suisse romande et au Tessin). Les conditions d'admission formulées dans le règlement de reconnaissance n'ont en effet pas d'influence directe sur ce point puisqu'elles concernent l'ensemble de la filière secondaire I, composée du cycle bachelor et du cycle master. En d'autres termes: que la structure de la filière soit intégrée ou consécutive, les conditions d'admission (et donc également l'admission sur dossier) ne concernent clairement que l'accès direct au cycle bachelor et en aucun cas l'accès au cycle master. Ainsi, selon l'art. 4 du règlement de reconnaissance, un accès direct au cycle master (intégré ou consécutif) de la filière secondaire I sur la base d'un certificat formel (al. 1 et 2) ou d'une admission sur dossier (al. 3) n'est pas possible.

Reconnaissance: étant donné que l'admission sur dossier correspond à une modification importante de la filière régulière (modification des conditions d'admission), la commission de reconnaissance compétente devra pouvoir vérifier, conformément à l'art. 15$^{bis}$ et à l'art. 14, si les conditions de reconnaissance sont respectées. Les institutions de formation devront par conséquent soumettre au secrétariat de la commission la documentation relative à la procédure d'admission sur dossier.

***2. Reconnaissance des compétences acquises de manière informelle et/ou non formelle (validation des acquis de l'expérience)***

- Admission: art. 4, al. 1 et 2 en lien avec l'art. 5, al. 1, let. b
- Structure: art. 5, al. 5, let. b
- Volume: art. 6, al. 7 et 8
- Combinaisons possibles avec les autres variantes en matière de reconversion: voir point 4
- Conditions de reconnaissance: art. 6, al. 7 et art. 15$^{bis}$, al. 2

La validation des acquis de l'expérience permet la prise en compte des compétences acquises de manière informelle et/ou non formelle, dans la mesure où ces compétences correspondent à celles normalement acquises durant la formation. Sont déterminantes pour l'admission aux études les dispositions figurant à l'art. 4, al. 1 et 2. Doivent en outre être remplies, dans le cas des personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement, les deux conditions fixées à l'art. 5, al. 1 (30 ans minimum, expérience professionnelle).
Peut au maximum être pris en compte, par le biais de la validation des acquis de l'expérience, un quart du volume des études (soit 67,5 et 75 crédits ECTS pour les filières intégrées de 270 et 300 crédits ou 22,5 à 30 crédits ECTS pour les filières master consécutives de 90 à 120 crédits). Toute formation *formelle* antérieure (par ex. diplômes de langue ou parties d'études disciplinaires) peut également être prise en compte (voir art. 6, al. 5).
Les personnes qui ont accès aux études sur la base d'une admission sur dossier (art. 4, al. 3) ne peuvent en aucun cas bénéficier, en plus, d'une validation des acquis de l'expérience. Elles peuvent en revanche faire valoir, en vertu de l'art. 6, al. 5, toute formation formelle antérieure.

Reconnaissance: étant donné que l'introduction de la validation des acquis de l'expérience correspond également à une modification importante de la filière régulière, la commission de reconnaissance devra pouvoir vérifier, conformément à l'art. 15$^{bis}$ et à l'art. 14, si les conditions de reconnaissance sont respectées.

L'Assemblée plénière de la CDIP a confié à la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP) le mandat d'élaborer, d'ici au mois de juin 2013, des bases et des procédures communes, valables à l'échelon national, pour l'admission sur dossier ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience. Dans l'intervalle, les hautes écoles pourront utiliser ces deux mesures de manière autonome en se fondant sur la version modifiée du règlement de reconnaissance.

### *3. Lien entre activité d'enseignement et formation (formation par l'emploi)*

- Admission: art. 4 en lien avec l'art. 5, al. 1, let. b
- Volume: art. 6, al. 1, 2, 3 et 8
- Structure: art. 5, al. 5, let. a
- Combinaisons possibles avec les autres variantes en matière de reconversion: voir point 4
- Conditions de reconnaissance: art. 6, al. 8 et art. 15$^{bis}$, al. 2

La variante «lien entre activité d'enseignement et formation» (formation par l'emploi) combine activité d'enseignement et formation. La réglementation prévue précise toutefois que l'exercice d'une activité d'enseignement durant la formation n'est possible qu'après l'obtention de 60 premiers crédits ECTS, c'est-à-dire au plus tôt après la première année d'études. La première année d'études correspond, dans le cas d'une filière intégrée comme dans celui d'une filière consécutive, à la première année du cycle bachelor. Ce bachelor pourra faire partie d'une filière secondaire I ou être purement disciplinaire, cela ne jouera aucun rôle. Ce qui sera important, c'est que l'activité d'enseignement ne puisse commencer qu'après l'obtention de 60 premiers crédits ECTS. Les institutions de formation dans lesquelles seront immatriculées les personnes correspondant à cette variante accompagneront celles-ci dans leur activité d'enseignement et leur transmettront dans ce cadre une partie des contenus théoriques. L'activité d'enseignement dans le contexte de la formation par l'emploi ne peut donc pas être une activité à plein temps (ceci d'autant plus qu'elle doit être complétée par un certain nombre de modules effectués dans une haute école). Cependant, à la différence d'une activité à temps partiel menée parallèlement à des études à temps partiel, il s'agit, là, d'études à plein temps au cours desquelles il est prévu que des parties théoriques de la formation soient transmises dans le cadre de l'activité d'enseignement. Autrement dit, la théorie et la pratique sont combinées l'une avec l'autre et les différents domaines de formation (sciences de l'éducation, étude scientifique des disciplines, didactique générale, didactique des disciplines et formation professionnelle pratique) se recoupent ou s'imbriquent les uns dans les autres.
Cette variante n'est possible que pour les personnes qui peuvent, comme cela est décrit dans le règlement (art. 5, al. 1, let. b), avoir accès à la formation d'enseignant dans le cadre d'une reconversion. Cela signifie que ces personnes doivent, en plus d'être titulaires d'un des certificats formels requis, être âgées au minimum de 30 ans et attester d'une activité professionnelle d'un volume cumulé d'au moins 300% (voir à ce sujet les explications relatives à l'admission sur dossier). Elles doivent, en outre, passer avec succès une procédure visant à vérifier leur aptitude à la profession enseignante.

Reconnaissance: réglementer une formation par l'emploi signifie introduire un nouveau modèle de formation. Etant donné que ce modèle se distinguera très nettement de la filière régulière existante, il faudra que la commission de reconnaissance puisse vérifier, conformément à l'art. 15$^{bis}$ et à l'art. 14, si les conditions fixées pour sa reconnaissance sont respectées.

### *4. Combinaisons possibles*

L'art. 5, al. 6, autorise les personnes admises sur dossier à suivre une formation par l'emploi. Ajouter la prise en compte des compétences qu'elles ont acquises de manière informelle et/ou non formelle à la formation par l'emploi n'est pas possible.

bf / Sa / Ma 3 juillet 2012 / 11 juillet 2013